

**ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.109**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules  
sur la RD N° 112 durant la tenue du 39<sup>ème</sup> Rallye du Pays de Faverges-Seythenex  
le samedi 05 avril 2025  
commune de Faverges-Seythenex**

**Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment ses articles L 411.1, L 411.6, L 411.8, ses articles R 411.10 à R 411.17, et ses articles R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** Le Code de la Voirie routière ;
- VU** Le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, par la loi n°83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** Le déroulement du 39<sup>ème</sup> Rallye Régional du Pays de Faverges-Seythenex organisé par l'Ecurie de la Motte sur le territoire de la commune de Faverges-Seythenex, le samedi 05 avril 2025 et la concentration d'une centaine de véhicules participant à cette épreuve sportive ;
- VU** La nécessité de sécuriser les sites où doivent avoir lieu des animations festives dans le cadre de l'organisation du 39<sup>ème</sup> Rallye Régional du Pays de Faverges-Seythenex.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la Route Départementale N° 112, durant le déroulement du 39<sup>ème</sup> Rallye Régional du Pays de Faverges-Seythenex.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le samedi 05 avril 2025 de 05 heures 00 à 20 heures 20 le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la Route Départementale N° 112 depuis l'entrée du chef-lieu jusqu'au hameau du Tertenoz soit :

- ✓ **Sur la Voie Communale N°3 dite Route de la Recorbaz** à partir de l'intersection avec la Voie Communale N° 1 au hameau de la Recorbaz jusqu'à l'entrée du hameau du Tertenoz (devant l'oratoire) ;
- ✓ **Sur la Voie Communale N°1 dite Route des Combes** à partir du parking du foyer de ski de fond aux Combes jusqu'à l'intersection avec la Voie Communale N° 3 au hameau de la Recorbaz ;
- ✓ **Sur la totalité de la Voie Communale N°1E dite Route des Noyers** passant devant le foyer de ski de fond des Combes ;

- ✓ **Sur la Voie Communale N°2 dite Route des Prières** au hameau des Prières depuis l'intersection avec la Voie Communale N°2B jusqu'à l'intersection avec la Voie Communale N°1E au hameau des Combes ;
- ✓ **Sur la Voie communale N°9 du Chemin Départemental 12** à la Croix des Combes et jusqu'à son intersection avec la Départementale 12 après le chemin Rural dit de La Raie.
- ✓ **Sur la totalité de la Voie Communale N°2B dite Route de la Goguettaz** du pont des Caillets à l'intersection avec la Voie Communale N°2 au hameau des Prières ;
- ✓ **Sur la Voie Communale N°6 dite Route des Caillets** du carrefour avec la Route Départementale N°112 jusqu'à l'intersection avec la Route Départementale N°12 (au niveau du pont des Caillets), en passant par les hameaux de Neuvillard, les Gonods, les Tissots et les Caillets ;
- ✓ **Sur la totalité de la Voie Communale N°6C dite Route de la Carrière.**

**ARTICLE 2 :** Seuls les véhicules de secours, d'incendie et les participants (équipages et assistance) au 39<sup>ème</sup> Rallye Régional du Pays de Faverges-Seythenex auront le droit de circuler sur ces axes.

**ARTICLE 3 :** La signalisation et les barrières de sécurité correspondantes seront mises en place par les Services Techniques de la commune de Faverges-Seythenex sous le contrôle de la Cheffe des Services Techniques municipaux ou de son représentant.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale principal de première classe, Responsable du poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu  
de la publication le : 12 MARS 2025  
Notifié à l'intéressé(e) le : 12 MARS 2025

Fait le 06 mars 2025  
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,  
L'Adjoint Délégué,



Marc BRACHET

**Destinataires :**

* Gendarmerie	1	* M. Gaillard	1
* Centre Technique Départemental	1	* Mme Brassoud	1
* Police Municipale	1	* M. Vignier	1
* Centre de Secours	1	* Mme Dumont-Thiollière	1
* Direction Générale des Services	1	* Mme Beaumont	1
* Services Techniques	1	* M. Brachet	1
* Office du Tourisme	1	* Mme Boisson	1
* CCSLA	1	* M. Portier	1
* Affichage + Presse + Communication	1		
* Registre	1		
* Monsieur Jean-Louis Merle	1		
* Service DESCCA	1		